

187

243

BURKINA FASO  
Unité - Progrès - Justice

MINISTERE DES FINANCES, ET DU BUDGET

MINISTERE DE LA SANTE

CABINET

CABINET

000752  
N° 2005 /MFB/MS  
KIN45

## CIRCULAIRE

A

TOUT DIRECTEUR GENERAL  
D'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE (EPS)

Objet : La gestion des Indemnités de risque et de garde  
au niveau des Etablissements Publics de Santé

Le Décret N°2004-398/PRES/PM/MFB du 16 septembre 2004 portant régime Indemnitaire applicable aux agents des Etablissements Publics de l'Etat a prévu en ses articles 19 et 20 des indemnités forfaitaires de risque et de garde pour certains agents exerçant dans les Etablissements Publics de Santé (EPS).

La mise en œuvre des dispositions de ce décret qui pose quelques difficultés d'application, appelle un certain nombre de précisions. Aussi, sa mise en œuvre devra se faire dans le respect des diligences ci-après :

### I - AU NIVEAU DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE DE RISQUE

L'indemnité forfaitaire de risque est octroyée à certains agents des Etablissements Publics de Santé (EPS) exposés, du fait de leurs activités professionnels à un risque de quelle que nature que ce soit.

Cette indemnité est servie aux agents affectés de façon permanente dans les services ci-après :

- ❖ Les services de soins en :
  - médecine et spécialités médicales ;
  - chirurgie et spécialités chirurgicales ;
  - gynéco-obstétrique ;
  - pédiatrie.

- ❖ Les services de laboratoire qui incluent les pharmacies ;
- ❖ Les services de l'imagerie médicale ;
- ❖ Les services de maintenance des équipements biomédicaux qui incluent la buanderie.

Elle est versée aux agents quelle que soit leur spécialité et leur qualification.

## II - AU NIVEAU DE L'INDEMNITE DE GARDE

L'indemnité de garde est une contribution financière mensuellement servie aux agents de santé servant dans les Etablissements Publics de Santé (EPS) et assurant effectivement la garde au regard de la nécessité d'assurer aux malades hospitalisés ou admis en urgence, une sécurité et une permanence des soins.

1. La garde ayant pour finalité d'assurer la permanence des agents sur leurs lieux de travail au profit des malades, le service de garde peut prendre la forme :
  - d'une permanence à l'hôpital impliquant la présence continue dans l'enceinte de l'établissement considéré, du ou des praticiens qui l'assurent. Cette permanence doit correspondre aux durées prévues par l'article 20 du décret sus cité ;
  - d'une astreinte à domicile impliquant l'obligation pour le praticien de rester à la disposition de l'établissement à son domicile ou en un lieu voisin pendant toute la durée de la garde et de répondre à tout appel.
2. Chaque établissement devra mettre en place en son sein une commission de garde ayant pour missions de :
  - définir et proposer les postes de garde et d'astreinte selon les nécessités de service ;
  - fixer le nombre d'agents par poste de garde et d'astreinte selon les nécessités de service ;
  - régler tout litige relatif à la garde et à l'astreinte ;
  - valider la liste mensuelle de garde établie par le chef de service pour appréciation ;
  - donner un avis sur l'organisation et le fonctionnement de la garde et des astreintes.

La commission de garde est composée ainsi qu'il suit :

- ❖ Président :
  - Le Directeur des Affaires Médicales et Scientifiques ;

189

245

17

- Membres :
  - Le Directeur des Ressources Humaines ou son représentant ;
  - Le Directeur des Soins Infirmiers et Obstétricaux ou son représentant ;
  - Le Directeur de l'Administration et des Finances ou son représentant ;
  - Le Président de la Commission Médicale d'Etablissement ou son représentant.

3. Le paiement des indemnités est différé d'un mois pour permettre la validation par la Commission, des gardes effectuées.

Dans la recherche d'une dynamique de gestion et en vue de permettre au service public de gagner en efficacité et en qualité, il sera attaché du prix à l'exécution des présentes dispositions

DUNGABOUGOU, Le 13 AVR. 2005

Le Ministre de la Santé

Le Ministre des Finances  
et du Budget

*Bédouma Alain YODA*

**Bédouma Alain YODA**  
Officier de l'Ordre National



*Jean-Baptiste P. SORPAO*

**Jean-Baptiste P. SORPAO**  
Officier de l'Ordre National



Ampliations

- DGTCP
- DGB
- DRH Santé
- DAF Santé